

vice-président de la Société. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs qui lui sera alors applicable.

## 6.2 Retour

Monsieur Breton peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 24 mars 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Breton se termine le 24 mars 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Breton à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARTIN BRETON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37668

Gouvernement du Québec

### Décret 12-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Crépeault comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Crépeault, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce même ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 150 142 \$, à compter du 11 février 2002;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Luc Crépeault, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37669

Gouvernement du Québec

### Décret 14-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Charlevoix à la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Charlevoix ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1360-97 du 15 octobre 1997, les négociations se sont poursuivies dans un cadre déterminé par une entente intitulée « Prolongation – Déclaration d'intention et Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 742-2001 du 20 juin 2001, les parties ont été autorisées à reprendre les négociations ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire ;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution » ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de l'aéroport, la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le gouvernement du Canada désirent signer une

entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité régionale de comté d'une subvention de 5 300 000 \$ pour la réfection de la piste de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à céder à la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est l'aéroport de Charlevoix;

QUE la «Convention de cession» à intervenir entre la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le gouvernement du Canada, les documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la contribution» et l'entente prévoyant le versement d'une subvention par le gouvernement du Canada à la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est au montant de 5 300 000 \$ concernant la réfection de la piste de l'aéroport de Charlevoix, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession» soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37670

Gouvernement du Québec

## **Décret 15-2002, 23 janvier 2002**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 9 000 000 \$ à la SODIM inc. aux fins de la constitution d'un fonds de recherche et développement en aquaculture

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser la recherche et le développement en aquaculture;

ATTENDU QUE la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc., aussi connue sous le nom de SODIM inc., a pour mission de contribuer à la création et au développement d'entreprises aquacoles rentables et compétitives dans les régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre des Finances a annoncé la Stratégie de développement économique des régions ressources, laquelle prévoit un ensemble de mesures favorisant le développement de créneaux d'excellence dans les régions maritimes du Québec et vise la transition de ces régions vers une économie davantage axée sur le savoir;

ATTENDU QUE le projet d'un fonds de recherche et développement en aquaculture doté d'une enveloppe de 9 000 000 \$ à être gérée par la SODIM inc. a été identifié parmi ces mesures;

ATTENDU QUE la constitution d'un fonds de recherche et développement en aquaculture s'inscrit dans la Politique québécoise des pêches et de l'aquaculture en favorisant le développement de la production aquacole au Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;